

Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-205 Réglementation de la circulation et du stationnement

ESPLANADE CLAUDE GENDRON - RUE DU PRÉSIDENT VILLETTE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieur ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu l'arrêté permanent 19-DST-014 du 23 janvier 2019, réglementant l'esplanade Claude Gendron notamment, les espaces piétonniers délimités par le parking public, les locaux des services postaux et de police, la rue du Président Villette, le centre commercial et le giratoire de la Chesnaie ;

Vu l'arrêté permanent 20-DST-052 du 1^{er} avril 2020, réglementant la circulation et le stationnement rue du Président Villette ;

Vu l'arrêté permanent 25-DST-037 du 19 février 2025, réglementant les emplacements de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 25-DST-204 en faveur de l'entreprise **SAS CHUDEAU** sise 124, avenue des Fusilles – 49400 SAUMUR (SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES), pour occuper le domaine public **sur l'esplanade Claude Gendron et rue du Président Villette**, dans sa partie contiguë à ladite esplanade dans le cadre de travaux de ravalement de façade du bâtiment situé 6, rue du Président Villette, requérant notamment une zone de chantier avec dispositifs clôturant (de type barrière Héras) le périmètre d'emprise du chantier pendant tout le déroulement des travaux, de même que l'installation d'un échafaudage sur pied dans l'emprise de la zone de chantier pour le compte de Podeliha ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 30 juin au 31 octobre 2025 inclus, installation, repli et nettoyage de chantier sur le domaine public compris.**

Article 2 – Dans le cadre des travaux susmentionnés, et pendant toute la durée de l'intervention, le stationnement est interdit et est considéré comme gênant sur l'esplanade Claude Gendron et la rue du Président Villette sur la partie contiguë à ladite esplanade, et sur environ deux (2) emplacements de stationnement du parking situé rue du Président Villette dont un (1) emplacement PMR, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **SAS CHUDEAU**, et ce par dérogation aux arrêtés permanent susvisés.

Article 3 – L'entreprise doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour protéger le domaine public et assurer la sécurité des personnes pendant toute la durée de l'intervention. En cas de chute ou de projection de matériaux sur le domaine public, un nettoyage immédiat devra être effectué, suivi d'un nettoyage complet en fin d'intervention, à l'aide de moyens appropriés et sans utilisation de produits corrosifs. En cas de dégradation, l'entreprise sera tenue d'assurer la remise en état du domaine public, conformément aux préconisations émises par la ville.

Article 4 – La fourniture, la mise en place et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **SAS CHUDEAU**, à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 5 – L'entreprise **SAS CHUDEAU** procédera à l'affichage du présent arrêté sur site dès sa réception (hors support du domaine public) et son retrait sitôt la fin du chantier, et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 6 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise **SAS CHUDEAU** devrait être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) au plus tard le **MARDI 28 OCTOBRE 2025** à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 7 – La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation devra être considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **SAS CHUDEAU**.

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Jean-Paul Pavillon
Date de signature : 26/06/2025
Qualité : Maire par délégation de Adjoint_R_DESOEUVRE

L'original est signé électroniquement